

**COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE CIVILE 1, 17 FÉVRIER 2021, 19-24.780,**

**MOTS CLEFS : E-RÉPUTATION - DROIT PÉNAL - DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE - DROIT A L'INFORMATION - NÉCESSITÉ DE DÉBAT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - DROITS FONDAMENTAUX - CONTENUS ILLICITES - MENTION DE CONDAMNATIONS PÉNALES SUR INTERNET - ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE DU CONDAMNÉ**

**Faits :** En l'espèce, le dirigeant d'une société de « supplémentation nutritionnelle » a été déclaré coupable dans un premier arrêt en date du 18 mars 2009 d'infractions pénales commises dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles. Cet arrêt devenu définitif concernaient « des faits d'exercice illégal de la pharmacie, de commercialisation de médicaments sans autorisation de mise sur le marché et d'infraction à la réglementation de la publicité des médicaments. »

Puis, dans un second arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 avril 2019, « des chefs de fraude fiscale et d'omission d'écritures en comptabilité ».

Par la suite, le prévenu a malencontreusement fait la découverte que l'ensemble de ses condamnations étaient publiées sur un site internet [www.psiram.com](http://www.psiram.com) et renvoyé par le biais d'un lien hypertexte à consulter l'avis de décès de son père publié sur le site [www.dansnoscoeurs.fr](http://www.dansnoscoeurs.fr).

**PROCÉDURE:** L'intéressé a assigné l'éditeur de la page litigieuse sur le fondement de l'article 9 du Code Civil au nom du respect à sa vie privée, en suppression de cette page et en indemnisation du préjudice subi. Le demandeur est débouté par la Cour d'appel de Paris aux motifs que: « les condamnations litigieuses concernaient son activité professionnelle et avaient été rendues publiques par les juridictions répressives et, d'autre part, que l'intéressé ne pouvait se prévaloir de l'ancienneté des faits ou d'un droit à l'oubli dès lors qu'à la date de la publication de la page litigieuse, les condamnations pénales n'avaient pas encore été amnistiées par la Cour de révision. » La victime se pourvoi alors en cassation, en arguant que le principe de proportionnalité et les conditions de mise en oeuvre sur le site internet n'étaient pas respectées. En effet, le juge de la juridiction d'appel a omis de caractériser qu'une telle atteinte portée à sa vie privée, pouvait être justifié au regard d'un débat d'intérêt général.

**PROBLÈME DE DROIT:** Les juges du fond ont du répondre à la question de savoir si la publication de condamnations pénales sur internet pouvaient se justifier à travers la nécessité de débat d'intérêt général?

**SOLUTION :** « En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait au regard de l'atteinte portée à la vie privée de M. K..., si la publication en cause s'inscrivait dans un débat d'intérêt général, justifiant la reproduction des condamnations pénales le concernant, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Et sur la publication d'un lien vers le site d'avis nécrologique : « 12. Pour rejeter les demandes de M. K..., l'arrêt retient que le faire-part de décès de son père a été publié par la famille sur un site



Internet, accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès et que M. K... ne pouvait l'ignorer. 13. En se déterminant ainsi, alors que cette seule circonstance ne permettait pas d'écarter l'existence d'une atteinte à la vie privée consécutive à l'utilisation du faire-part dans la publication en cause, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

**SOURCES :**

Sophie NAYROLLES, « Mention de condamnations pénales sur internet et atteinte à la vie privée du condamné », *LA LETTRE DU NUMERIQUE*, 20 MAI 2021

Arrêt Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 17 février 2021, 19-24.780, *DALLOZ actualités*



**NOTE :****La mise en balance de deux droits fondamentaux : le respect de la vie privée et la liberté de communication**

Deux droits fondamentaux sont fréquemment confrontés à savoir, le droit au respect à la vie privée et la liberté de communication. Ces deux droits ne peuvent primer l'un sur l'autre, ils sont tout les deux à valeur égale au regard de la hiérarchie des normes. C'est le juge qui doit les mettre en balance, selon les intérêts juridiques mis en jeu en privilégiant la solution la plus protectrice. Ainsi, les juges du fond doivent procéder concrètement à l'examen de critères énoncés par la jurisprudence en assurant un équilibre entre les droits en question. (Cass. 1re civ., 21 mars 2018, no16-28.741).

Comme le rappelle la Cour de Cassation, la méthode fondée sur la proportionnalité des droits doit impérativement prendre en compte l'ensemble des éléments nécessaires à la résolution du litige. Pour le droit au respect de la vie privée il faut être mesurée, la Cour rappelle que ce droit ne peut pas être invoqué dans le cadre d'une atteinte à la réputation, si elle résulte d'actions propres menées par l'intéressé (comme une infraction pénale). Néanmoins, lorsque la mention dans une publication des condamnations pénales dont la personne fait l'objet, notamment dans le cadre de son activité professionnelle, peut en revanche porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. (CEDH, 28 juin 2018, M.L. et W.W. c/ Allemagne, n°60798/10 et 65599/10).

En ce qui concerne la liberté d'expression (telle que protégée par l'article 10 de la Convention EDH), la Cour précise que si

toute personne a le droit à la liberté d'expression, cette liberté peut être soumise à certaines restrictions nécessaires au sein d'une société démocratique, prévues par la loi. Notamment, la jurisprudence européenne a pour coutume d'appliquer le principe selon lequel : pour légitimer toute atteinte portée à la vie privée d'autrui, il faut que la contribution d'un fait privé soit nécessaire à un débat d'intérêt général. En effet, l'atteinte à la vie privée d'un individu peut être justifiée par le droit à l'information du public, uniquement si les informations contenues dans la publication, sont dans leur globalité et au regard du contexte suffisamment pertinentes afin d'alimenter le débat public sur un sujet précis.

Le juge a donc l'obligation de procéder de façon concrète à l'examen de l'ensemble de ces critères, afin d'effectuer un tri proportionnel, opposant ces deux droits fondamentaux. (Civ. 1re, 21 mars 2018, n° 16-28.741).

En plus de l'atteinte portée sous l'angle professionnel, à sa vie privée par la publication de ses anciennes condamnations pénales, le demandeur reproche notamment à la juridiction d'appel d'avoir évincé sa demande en réparation fondée sur la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale par la publication, de l'article litigieux comprenant l'avis de décès de son père. En s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne, la première chambre civile rapporte à l'espèce : le fait que des informations « soient déjà dans le domaine public » ne les soustrait pas nécessairement à la protection de l'article 8 de la Convention, la publication de ces



informations doit être mis en balance avec des considérations liées à la vie privée.

Ainsi, lorsque des condamnations pénales sont rendues publiques cela ne signifie pas qu'elles échappent automatiquement à la sphère protégée de la vie privée et qu'il convient, pour le déterminer, d'établir, d'une part, si la publication litigieuse permet de contribuer ou non à un débat d'intérêt général et, d'autre part, si son contenu est de nature à alimenter le débat public sur le sujet.

Si la mise en balance de ces deux droits reste complexe, la primauté du droit de la liberté de communication n'est possible que si les juges parviennent à démontrer la caractérisation d'une contribution à un débat d'intérêt général.

### **La nécessaire caractérisation d'une contribution à un débat d'intérêt général**

En s'appuyant sur les articles 8 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Code civil, la Cour casse la décision de la cour d'appel : la publication sur Internet de condamnations pénales dont une personne a fait l'objet doit être justifiée par sa contribution à un débat d'intérêt public. La première chambre civile de la Cour de Cassation reproche à la juridiction d'appel de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision, n'ayant pas recherché de façon concrète, si le public avait un intérêt légitime à se voir communiquer ces informations d'ordre privé.

Selon le premier texte invoqué, « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), s'est déjà

positionnée sur l'anonymisation d'articles publiés sur internet évoquant les condamnations pénales d'individus. Elle a rappelé les critères à respecter, à savoir: de la contribution de la publication à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, le comportement antérieur de la personne concernée, l'objet le contenu, la forme et les répercussions de la publication. (CEDH, 28 juin 2018, nos60789/10 et 65599/10, M.L. et W.W. c/ Allemagne). La CEDH précise également que même si le sujet à l'origine de l'article relève d'un intérêt général, encore faut-il que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question (CEDH, gr. ch., 29 mars 2016, Bédard c/ Suisse, n° 56925/08).

La loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, puis la Loi de réforme de la justice du 23 mars 2019, ont par la suite consacré ce principe pour toute décision de justice accessible au public. Ainsi, désormais, « les noms et prénoms des personnes physiques mentionnées dans la décision, lorsqu'elles sont parties ou tiers, sont occultés préalablement à la mise à la disposition du public », de même que tout élément permettant d'identifier les parties, les tiers, les magistrats et les membres du greffe « lorsque sa divulgation est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée de ces personnes ou de leur entourage » (COJ, art. L.113-1).

Ainsi, dans son arrêt du 17 février 2021 la première chambre civile de la Cour de cassation s'inscrit ainsi dans la continuité de la jurisprudence européenne, laquelle n'hésite pas à rappeler l'importance de ce contrôle de proportionnalité, notamment s'agissant de faits judiciaires et de mention de condamnations pénales dans la presse. Il



incombe ainsi aux juges de mesurer les intérêts des deux droits en présence. Ils doivent s'assurer que malgré la divulgation antérieure de la publication, le respect dû à la vie intime du demandeur doit être apprécié au regard de sa rediffusion dans un contexte différent du premier, et si elle peut justifier ou non une atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Léopoldine BOUSQUET

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRÊT :**

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable l'exception tirée de la nullité de l'assignation et rejette la fin de non-recevoir tirée de la règle « una via electa », l'arrêt rendu le 25 septembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne Mme T... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par Mme T... et la condamne à payer à M. K... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept février deux mille vingt et un.  
MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour M. K...

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. K... de ses demandes dirigées contre Mme T...,

AUX MOTIFS QUE, à l'instar des premiers juges, la cour rappelle que conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse et indique que ce droit doit cependant se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne précitée et peut céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public, certains événements d'actualité ou sujets d'intérêt général pouvant justifier une publication en raison du droit du public à l'information et du principe de la liberté d'expression ; que, par principe, les condamnations prononcées par les juridictions pénales qui sont rendues publiquement échappent de ce fait à la sphère protégée de la vie privée ; qu'en l'espèce, M. K... se plaint d'une atteinte à sa vie privée en raison de la publication sur le site accessible à l'adresse [www.psiram.com](http://www.psiram.com) et plus précisément sur une page le concernant, de deux arrêts anciens de la Cour de cassation qui le concernent mais qui ont été désanonymisés pour toute personne consultant cette page ; que ces arrêts ont été rendus publiquement et concernent l'activité professionnelle de



M. K... ; qu'ils ne sauraient à eux seuls servir de support à une atteinte à la vie privée de ce dernier qui ne peut alléguer de l'ancienneté des faits et d'un droit à l'oubli, alors qu'à la date de leur publication sur le site internet [www.psiram.com](http://www.psiram.com), les condamnations prononcées par les arrêts ayant fait l'objet des pourvois n'avaient pas été amnistiées ; qu'il en est différemment depuis que la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales a annulé, par décision du 11 avril 2019, l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011 ; que, toutefois, la cour constate que Mme T... a rajouté un paragraphe à ce sujet sur la page relative à M. K... afin d'informer le public de cette décision d'annulation ; qu'il doit être ajouté que les règles gouvernant la désanonymisation des décisions de justice, s'appliquant aux éditeurs de bases de données de décisions de justice librement accessibles sur des sites internet, dont Légifrance, ne s'appliquent pas aux particuliers ; que, par ailleurs, M. K... reproche à Mme T... d'avoir publié sur cette même page le faire-part de décès de son père ; qu'il apparaît qu'en effet, exposant l'organisation familiale de l'activité professionnelle de M. K..., Mme T... invite l'internaute, au moyen d'un lien, à consulter le faire-part de décès de L... K..., père de M. H... K... ; qu'il doit cependant être constaté que ce faire-part, comportant les noms et prénoms des proches du défunt, a été publié par la famille sur le site internet dénommé « dans nos coeurs », accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès, et que M. H... K..., fils du défunt dont il était proche pour avoir partagé son activité professionnelle, ne pouvait l'ignorer ; que, par ailleurs, la composition de la famille de M. K... n'est évoquée dans l'article litigieux qu'en lien avec les activités

professionnelles de ce dernier, en ce sens qu'il y est indiqué que son père, son épouse et son fils, dont les noms et prénoms sont cités sans aucune autre indication, le secondent dans son activité professionnelle ; que, dans ces conditions, aucune atteinte à la vie privée de M. H... K... n'est constituée ; que ce dernier doit donc être débouté de ses demandes d'indemnisation sur le fondement de l'article 9 du code civil ; que le jugement dont appel est infirmé ;

1°/ ALORS QUE porte atteinte au droit au respect dû à la vie privée la publication d'une condamnation pénale annulée ; que la publication concomitante de la décision d'annulation n'est pas de nature à faire disparaître l'atteinte ; qu'ayant constaté que Mme T... avait, sur le site [www.psiram.com](http://www.psiram.com), fait état de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011 condamnant M. K... du chef de fraude fiscale et reproduit l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 2012, la cour d'appel, qui a énoncé, pour écarter toute atteinte à la vie privée de M. K..., que Mme T... avait également reproduit l'arrêt de la Cour de révision et de réexamen du 11 avril 2019 ayant annulé l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 4 mai 2011, a statué par un motif inopérant et violé les articles 9 et 1240 du code civil ;

2°/ ALORS QUE le droit au respect dû à la vie privée d'une personne et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; que, pour effectuer cette mise en balance des droits en présence, il doit prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat



d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, et procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères ; qu'en se bornant à relever, dans l'exposé des faits, que le site internet litigieux se présentait comme ayant vocation à parler des « croyances irrationnelles » et traitait de sujets tels que la théorie du complot, l'homéopathie, l'ésotérisme, la guérison spirituelle ou encore l'électromagnétisme, sans identifier le sujet d'intérêt général abordé par les propos de Mme T... qui aurait été de nature à justifier la publication d'informations afférentes à la vie privée de M. K..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

3°/ ALORS QUE le fait que des informations d'ordre privé soient déjà dans le domaine public ne les soustrait pas à la protection du droit au respect de la vie privée ; qu'elles ne peuvent être utilisées d'une manière ou dans une mesure excédant ce à quoi l'intéressé pouvait raisonnablement s'attendre ; qu'en énonçant, pour écarter toute atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., que l'avis de décès de son père avait été publié par la famille sur un site internet nécrologique accessible à tout internaute, y compris plusieurs années après le décès, bien que cette circonstance n'autorisât pas Mme T... à le publier en annexe de l'article litigieux, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à justifier l'atteinte au droit au respect de la vie privée de M. K..., a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil ;

4°/ ALORS QU' en toute hypothèse, l'atteinte portée à la vie privée d'une personne ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si les informations contenues dans la publication, appréciée dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur le sujet d'intérêt général qui est à son origine ;

qu'en se bornant à énoncer, pour écarter toute atteinte à la vie privée de M. K..., que la composition de sa famille n'était évoquée dans l'article litigieux qu'en lien avec ses activités professionnelles, dans lesquelles il était secondé par son père, son épouse et son fils, sans s'expliquer sur la divulgation par la publication de l'avis de décès de L... K... en annexe de l'article litigieux, d'informations à caractère privé sans lien avec le sujet abordé, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale au regard des articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil.

